

Avenant N°1

Convention financière 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général du 7 juillet 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Festival Summerlied, représentée par son Président M. Jean LELIN, située 4 rue du Général de Gaulle, 67590 Schweighouse-sur-Moder,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 juillet 2014,

Vu la convention financière 2014 adoptée le 5 mai 2014,

La convention 2014 est modifiée telle quelle (*en italique*) :

Il est convenu ce qui suit : le Département s'engage à soutenir le bénéficiaire dont les actions participent aux missions culturelles, éducatives et patrimoniales du Département. Aussi, pour l'exercice 2014, le Département accorde au bénéficiaire, l'association Festival Summerlied, une subvention d'un montant de *soixante-dix-neuf mille deux cents euros (79 200 €), dont six mille deux cents euros (6 200 €) pour les volets « accompagnement d'artistes franco-allemands » et « rencontres artistiques de chorales franco-allemandes amateurs autour du répertoire du groupe corse I MUVRINI ».*

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 863 100 €, dont 22 000 € pour le volet « accompagnement d'artistes franco-allemands » et 12 000 € pour le volet « rencontres artistiques de chorales franco-allemandes amateurs autour du répertoire du groupe corse I MUVRINI », conformément aux budgets prévisionnels transmis par le bénéficiaire.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 79 200 €, dont 3 100 € pour le volet « accompagnement d'artistes franco-allemands » et 3 100 € pour le volet « rencontres artistiques de chorales franco-allemandes amateurs autour du répertoire du groupe corse I MUVRINI »

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des opérations.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention de 73 000 € attribuée au titre du soutien aux organismes œuvrant dans le domaine culturel et artistique sera versée en deux fois, un premier versement correspondant à 50% du montant de la subvention à réception du présent document signé, le solde sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Les subventions attribuées au titre du soutien aux projets transfrontaliers, soit 3 100 € pour le volet « accompagnement d'artistes franco-allemands » et 3 100 € pour le volet « rencontres artistiques de chorales franco-allemandes amateurs autour du répertoire du groupe corse I MUVRINI », seront versées selon les modalités suivantes :

- un premier versement sera effectué sur présentation d'un état des dépenses intermédiaires certifié exact par le bénéficiaire pour chacun des volets;
- le solde sera versé au prorata de la réalisation effective des dépenses, sur présentation avant le 15 décembre 2014, du compte rendu et du bilan financier certifié exact par le bénéficiaire pour chacun des volets.

Fait à Strasbourg le 7 juillet 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Jean LELIN